



**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant pour 2019 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le salaire annuel pour 2019 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 14.911,92 €.

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Romain Schneider*

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2019.  
**Henri**

